

**COMPTE-RENDU**  
**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23/10/2018**

Convocation du 17/10/2018

L'an deux mille dix-huit, le vingt-trois octobre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Michel FARENC, Maire.

**Présents :** FARENC Michel - FERRE Gérard - BLANCOU Hubert - CLAVEL Josiane - VIGUES Marie-Pierre - LELONG Éric - TOUZET Christophe - VILLEBRUN Christine - MATHIEU Marjorie - GARCIA Anne-Marie - CRITG Stéphane - VIGOUROUS Jean-Marie - COLOMIES Serge - AGULLO Marcelle

**Absents excusés :** MAERTEN Valérie (pouvoir à TOUZET)

**Secrétaire de séance :** BLANCOU Hubert

**Ordre du jour**

1. **Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 22/08/2018**
2. **Aménagement de deux commerces de proximité – Attribution 11 lots du marché**
3. **Aménagement de deux commerces de proximité – Mission CSPS**
4. **Création cantine scolaire et garderie – Mission de diagnostic et de maîtrise d'œuvre**
5. **Décision modificative n°2 du Budget primitif 2018 de la Commune**
6. **Admission en non-valeur de créances irrécouvrables**
7. **Suppression de la révision annuelle du bail de location avec la RDL**
8. **Contrat de location des 2 photocopieurs mairie et école ELIT SOLUTIONS**
9. **Contrat renouvellement logiciels Horizon Villages On-Line JVS MAIRISTEM**
10. **Contrat assurance des risques statutaires du personnel avec GAN / SOFCAP**
11. **Recrutement d'un agent contractuel au service administratif dans le cadre du dispositif Parcours Emploi Compétences (PEC)**
12. **Mise à jour du Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)**
13. **Mise à jour et détermination des taux pour les avancements de grade**
14. **Mise à jour des modalités de versement de l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS)**
15. **Liste des décisions prises par M le Maire en vertu de l'article L 2122-22 du CGCT**
16. **Questions et informations diverses**

**1) Délibération n°2018-44 : Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 22/08/2018**

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal du procès-verbal de la séance du 22 août 2018 et lui demande de se prononcer,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Ouï** l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

**Approuve à l'unanimité** ce document

## **2) Délibération n°2018-45 : Aménagement de deux commerces de proximité – Attribution 11 lots du marché**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal du marché à procédure adaptée (MAPA) en 11 lots séparés lancée le 5 juillet 2018 pour l'aménagement de deux commerces de proximité dans le bâtiment de l'ancien hangar communal situé 95 avenue de Béziers. Un avis d'appel public à la concurrence est paru dans le journal Midi-Libre, le dossier de consultation était téléchargeable sur la plateforme des marchés publics [www.midilibre-legales.com](http://www.midilibre-legales.com)

La commission des marchés qui s'est réunie à trois reprises le 27 juillet, le 12 septembre et le 1<sup>er</sup> octobre 2018 en présence de Monsieur Hervé PRATVIEL, maître d'œuvre, a analysé l'ensemble des offres reçues et a retenu, selon les critères énoncés dans l'avis de publicité, comme étant les offres économiquement les plus avantageuses, celles des entreprises suivantes :

### **LOT N°1 : GROS ŒUVRE - MAÇONNERIE**

ARISA JEAN-MICHEL – 5 chemin de la serre – 34 320 MARGON  
montant : 17 568,50 € HT

### **LOT N°2 : FACADES**

MV FACADES – 17 chemin de Margon – 34 480 POUZOLLES  
montant : 14 523,90 € HT

### **LOT N°3 : PLATRERIE – CLOISONS**

VALROSIENNE DE PLAC – ZAE la Baume – 78 rue de l'artisanat – 34 290 SERVIAN  
montant : 24 968,29 € HT

### **LOT N°4 : CARRELAGE - FAÏENCE**

ANDREO CARRELAGE – ZAE de cantegals – rue du picadis – 34 440 COLOMBIERS  
montant : 18 275,09 € HT avec option à 6 101,30 € HT

### **LOT N°5 : SERRURERIE**

DONNADIEU FILS – 29 rue des poutils – 34 600 LE POUJOL SUR ORB  
montant : 7 921,55 € HT (antirouille)

### **LOT N°6 : MENUISERIE ALUMINIUM**

S. ALU – 6 boulevard gambetta – 34 340 MARSEILLAN  
montant : 17 375,00 € HT

### **LOT N°7 : MENUISERIE INTERIEURE**

MENUISERIE MIRANDA – 2 rue des entrepreneurs – 34410 SAUVIAN  
montant : 2 172,60 € HT

### **LOT N°8 : PLOMBERIE**

ESCAPA – 3 rue St-Laurent – 34 480 MAGALAS  
montant : 7 756,65 € HT

### **LOT N°9 : ELECTRICITE**

SARL SAUNE PASCAL – 103 chemin de la condamine – 34 480 PUISSALICON  
montant : 13 223,94 € HT avec option à 536,25 € HT

### **LOT N°10 : POMPE A CHALEUR**

FRIBERG – 18 bis rue de la cannelle – 34 300 AGDE  
montant : 17 956,55 € HT (gainable)

**LOT N°11 : PEINTURE**

GABRIEL DECORATION – 214 rue de la distillerie – 34 480 PUISSALICON  
montant : 3 665,30 € HT

Monsieur le Maire propose aux membres de l'Assemblée de suivre les avis de la Commission des marchés pour les 11 lots pour lesquels une entreprise est identifiée comme étant la plus avantageuse économiquement est donc d'attribuer les marchés conformément aux propositions énumérées ci-dessus.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Ouï** l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

**Attribue** les 11 lots du marché relatif à l'aménagement de deux commerces de proximité conformément au descriptif rédigé ci-dessus,

**Autorise** Monsieur le Maire à préparer et à signer les actes d'engagement avec les entreprises, ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**Précise** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2018,

**Adopté à la majorité des suffrages exprimés (14 pour – 1 abstention VIGOUROUS)**

### **3) Délibération n°2018-46 : Aménagement de deux commerces de proximité – Mission CSPS**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal l'obligation pour la commune d'avoir recours à un coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé (CSPS) pour les travaux d'aménagement de deux commerces de proximité dans le bâtiment de l'ancien hangar communal situé 95 avenue de Béziers. Une consultation a été lancée en vue de la désignation d'un bureau d'étude pour cette mission.

La commission des marchés réunie à trois reprises le 27 juillet, le 12 septembre et le 1<sup>er</sup> octobre 2018 en présence de Monsieur Hervé PRATVIEL, maître d'œuvre, a choisi comme étant l'offre la plus économiquement avantageuse celle du bureau d'étude suivant :

#### **MISSION CSPS**

LM COORDINATION – 17 avenue St-Just – 34 370 CREISSAN  
montant : 1 375,00 € HT

Monsieur le Maire propose aux membres de l'Assemblée de suivre l'avis de la Commission des marchés pour la mission CSPS pour laquelle un bureau d'étude est identifié comme étant le plus avantageux économiquement.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Oùï** l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

**Attribue** la mission CSPS relative à l'aménagement de deux commerces de proximité au bureau d'étude LM COORDINATION pour un montant de 1 375,00 € HT

**Autorise** Monsieur le Maire à préparer et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération avec le bureau d'étude,

**Précise** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2018,

**Adopté à la majorité des suffrages exprimés (14 pour – 1 abstention VIGOUROUS)**

#### **4) Délibération n°2018-47 : Création cantine scolaire et garderie – Mission de diagnostic et de maîtrise d'œuvre**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal le projet de création d'une cantine scolaire et d'une garderie dans les bâtiments « Boujol » et « Coste » limitrophes de l'école primaire et informe du marché à procédure adaptée (MAPA) lancé le 25 juillet 2018 pour la mission de diagnostic et de maîtrise d'œuvre.

Un avis d'appel public à la concurrence (AAPC) était téléchargeable sur la plateforme des marchés publics [www.midilibre-legales.com](http://www.midilibre-legales.com) et sur le site internet de la commune. La date limite de dépôt des offres était fixée au 10 septembre 2018.

La commission des marchés, accompagnée par Monsieur Patrick BUFFARD, architecte du CAUE de l'Hérault, qui assure le suivi de ce projet dans le cadre d'une convention de mission d'accompagnement du maître d'ouvrage entre la commune et le CAUE, s'est réunie le 11 septembre 2018 et après analyse des candidatures a présélectionné 4 candidats parmi les 9 offres reçues qui ont effectué une visite des lieux le 28 septembre 2018 et ont été reçus en entretien individuel le 9 octobre 2018.

A l'issue de ces entretiens, la commission des marchés a analysé les propositions des 4 candidats concernant la note méthodologique, le planning et les honoraires, et a retenu, selon les critères définis dans l'avis d'appel à candidatures, comme étant l'offre la plus appropriée, celle du cabinet d'architecte suivant :

<b>ALEXANDRE SENAC ARCHITECTE</b> – 21 rue Marcel de Serres – 34 000 MONTPELLIER	
Montant mission de diagnostic (tranche ferme) :	<b>6 000 € HT</b>
Montant mission de base (tranche conditionnelle) :	<b>53 500 € HT</b>
Montant mission OPC (tranche conditionnelle) :	<b>3 500 € HT</b>

Monsieur le Maire propose aux membres de l'Assemblée de suivre les avis de la commission des marchés pour la mission de diagnostic et de maîtrise d'œuvre est donc d'attribuer cette mission conformément à la proposition énumérée ci-dessus.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Oùï** l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

**Confirme** le choix effectué par la commission des marchés relatif à la mission de diagnostic et de maîtrise d'œuvre pour la création d'une cantine scolaire et d'une garderie conformément au descriptif rédigé ci-dessus,

**Autorise** Monsieur le Maire à préparer et à signer l'acte d'engagement, ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**Précise** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2018,

**Adopté à l'unanimité**

## **5) Délibération n°2018-48 : Décision modificative n°2 du Budget primitif 2018 de la Commune**

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante une 2<sup>ème</sup> modification du budget primitif 2018 de la Commune justifiée par l'ouverture de crédits en dépenses et en recettes pour la section d'investissement concernant des opérations d'ordre et des ajustements de crédits pour la section de fonctionnement concernant un don à l'AMF34 pour les sinistrés de l'Aude suite aux intempéries.

Il lui demande de se prononcer et s'il y est favorable de prévoir le virement et l'ouverture de crédits suivants :

<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>					
<b>DEPENSES</b>			<b>DEPENSES</b>		
Diminution de crédits déjà alloués			Augmentation de crédits		
Chapitre	Article	Montant	Chapitre	Article	Montant
022	022	- 500 €	65	6574	+ 500 €
Total		<b>- 500 €</b>	Total		<b>+ 500 €</b>

<b>SECTION D'INVESTISSEMENT</b>					
<b>DEPENSES</b>			<b>RECETTES</b>		
Ouverture de crédits			Ouverture de crédits		
Chapitre	Article	Montant	Chapitre	Article	Montant
041	2152	+ 960 €	041	2031	+ 20 880 €
041	202	+ 19 920 €			
Total		<b>+ 20 880 €</b>	Total		<b>+ 20 880 €</b>

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Ouï** l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

**Valide** la décision modificative n°2 du budget primitif 2018 de la Commune,

**Décide** le versement d'un don exceptionnel de 500 € à l'AMF34 au profit des sinistrés de l'Aude suite aux intempéries,

**Approuve** le virement et l'ouverture de crédits tel que présenté ci-dessus.

**Adopté à l'unanimité**

## **6) Délibération n°2018-49 : Admission en non-valeur de créances irrécouvrables**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le comptable des finances publiques de Pézenas n'a pu recouvrer les titres, cotes ou produits suivants :

<b>Année</b>	<b>Nature de la créance</b>	<b>Nom du redevable</b>	<b>Montant</b>	<b>Motif</b>
2015	Facture eau	CARUZZO Marc-Antoine	275,14 €	Combinaison infructueuse d'actes
2015	Cantine	CESAR Marlene	91,10 €	Combinaison infructueuse d'actes
2015	Facture eau	DANIELLS Stephen	33,97 €	Personne disparue
2017	Facture eau	RIJNDERS Casper	335,06 €	Combinaison infructueuse d'actes

Il demande en conséquence, l'admission en non-valeur de ces titres, cotes ou produits, dont le montant total s'élève à 735,27 €

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Oùï** l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

**Décide** l'admission en non-valeur de ces créances irrécouvrables d'un montant de **735,27 €**

**Impute** cette dépense sur le compte 6541 du chapitre 65 de l'exercice 2018

**Adopté à l'unanimité**



## **7) Délibération n°2018-50 : Suppression de la révision annuelle du bail de location avec la RDL**

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du Conseil Municipal du 02/11/2016, un renouvellement du bail de location avec la Régie de Développement Local (RDL) a été conclu par contrat de bail de location du 25/11/2016 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour une durée de 6 ans. Il concerne un local à usage professionnel du bâtiment communal sis 1 rue de la Barbacane.

Le contrat de location prévoit une révision annuelle du loyer selon l'indice du coût de la construction publié par l'INSEE.

Monsieur le Maire propose de supprimer cette révision annuelle du loyer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 et de maintenir à compter de cette date le montant du loyer actuel jusqu'à la fin du bail, soit jusqu'au 31 décembre 2022.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Ouï** l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

**Décide** la suppression de la révision annuelle du loyer de la RDL selon l'indice du coût de la construction publié par l'INSEE à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**Maintient** le montant du loyer de la RDL à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 à **750,90 € par mois**, soit 9 010,80 € par an, jusqu'à la fin du bail le 31 décembre 2022.

**Autorise** Monsieur le Maire à préparer et signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

***Adopté à l'unanimité***

## **8) Délibération n°2018-51 : Contrat de location des 2 photocopieurs mairie et école ELIT SOLUTIONS**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les contrats de location des photocopieurs mairie et école conclus avec le prestataire DIGIT INNOVATION arrivent à échéance le 31 décembre 2018. Des courriers en recommandé ont été envoyés à la société DIGIT INNOVATION pour confirmer le terme de ces contrats.

Monsieur le Maire précise qu'il est nécessaire de renouveler la location de 2 nouveaux photocopieurs avec un nouveau prestataire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 et présente différentes propositions de contrat et d'offres de prix pour une location par la société REX ROTARY et la société ELIT SOLUTIONS.

Après analyse des dossiers, Monsieur le Maire propose de retenir la proposition faite par ELIT SOLUTIONS pour la location de 2 photocopieurs neufs avec les caractéristiques suivantes :

### Mairie

1 solution d'impression et de numérisation  
A4 A3 couleurs réseau recto verso  
Konica Minolta C368

### Ecole

1 solution d'impression et de numérisation  
A4 A3 Noir & Blanc réseau recto verso  
Konica Minolta BH308

### Proposition financière

Location globale mensuelle 299 € HT + option 16 € HT (kit brochure agrafage copieur mairie)  
Durée du contrat 21 trimestres  
Copies / impressions Couleur : 0,059 € HT / page  
Copies / impressions Noir & Blanc : 0,0059 € HT / page

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Oùï** l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

**Accepte** la proposition établie par ELIT SOLUTIONS pour la location de 2 photocopieurs neufs aux conditions décrites ci-dessus à compte du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**Autorise** Monsieur le Maire à signer le contrat à intervenir, ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**Précise** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2019,

**Adopté à l'unanimité**

## **9) Délibération n°2018-52 : Contrat renouvellement logiciels Horizon Villages On-Line JVS MAIRISTEM**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'un contrat a été conclu avec JVS MAIRISTEM pour l'acquisition des logiciels métiers Horizon Villages On-Line à compte du 1<sup>er</sup> janvier 2013 pour une durée initiale de 3 ans. Le contrat a été renouvelé par le Conseil Municipal le 1<sup>er</sup> janvier 2016 pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2018.

Il souligne l'intérêt de la formule Horizon Villages On-Line avec un accès prioritaire à la maintenance et à l'assistance téléphonique immédiate, un formateur dédié est mis à la disposition de la commune pour répondre à tous les besoins en termes d'assistance et de formation. Les formations et interventions sur site sont illimitées, l'intervention sur site en cas d'absence pour maladie est également incluse.

Il propose au Conseil Municipal de renouveler ce contrat, pour une période de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Le coût global s'élève à 4103 € HT, soit 4923,60 € TTC par an.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Ouï** l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

**Décide** le renouvellement du contrat avec JVS MAIRSITEM aux conditions financières décrites ci-dessus à compte du 1<sup>er</sup> janvier 2019 pour une durée de 3 ans.

**Autorise** Monsieur le Maire à signer le contrat à venir, ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**Précise** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2019,

**Adopté à l'unanimité**

## **10) Délibération n°2018-53 : Contrat assurance des risques statutaires du personnel avec GAN / SOFCAP**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26,

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'un contrat d'assurance des risques statutaires a été conclu avec GAN ASSURANCES à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 pour une durée de 5 ans. Ce contrat se termine le 31 décembre 2018. Il convient donc d'adhérer à un nouveau contrat à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault (CDG34) a proposé à l'ensemble des collectivités d'adhérer à un contrat groupe avec GROUPAMA / GRAS SAVOYE à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

GAN ASSURANCES a également fait une proposition pour un nouveau contrat.

Après analyse des 2 offres, Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à retenir la proposition de GAN ASSURANCES économiquement la plus avantageuse.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Oùï** l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

**Accepte** la proposition de GAN ASSURANCES afférente aux agents affiliés à la CNRACL aux conditions suivantes :

- Date d'effet : 01/01/2019
- Durée du contrat : 5 ans
- Taux de cotisation : 4,80% réparti comme suit :
  - 1,50% au titre de la garantie Maladie
  - 1,50% au titre des garanties Longue Maladie et Longue Durée
  - 0,60% au titre de la garantie Maternité – Adoption – Paternité
  - 1,00% au titre des garanties Accident et Maladie imputables au service
  - 0,20% au titre de la garantie Décès
- Franchise :15 jours en maladie ordinaire
- Assiette de cotisation : Traitement indiciaire brut (TIB)

**Autorise** Monsieur le Maire à signer le contrat à venir, ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**Précise** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2019,

**Adopté à l'unanimité**

## **11) Délibération n°2018-54 : Recrutement d'un agent contractuel au service administratif dans le cadre du dispositif Parcours Emploi Compétences (PEC)**

Dans le cadre du dispositif parcours emploi compétences (PEC), Monsieur le Maire propose de créer un emploi d'agent contractuel au service administratif dans les conditions ci-après, à compter du 01/11/2018.

Le parcours emploi compétences est prescrit dans le cadre d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi.

Ce contrat est un contrat aidé, réservé à certains employeurs, en particulier les collectivités territoriales et leurs regroupements.

Ce contrat s'adresse aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

L'autorisation de mise en œuvre du contrat d'accompagnement dans l'emploi est placée sous la responsabilité du prescripteur agissant pour le compte de l'Etat (Pôle emploi, Mission locale...).

Monsieur le Maire propose donc de l'autoriser à intervenir à la signature de la convention avec le Pole Emploi de Béziers et du contrat de travail à durée déterminée, pour une durée de 12 mois, étant précisé que ce contrat pourra être renouvelé dans la limite de 24 mois, sous réserve du renouvellement préalable de la convention passée entre l'employeur et le prescripteur.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Ouï** l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

**Décide** de créer un poste d'agent contractuel au service administratif à compter du 01/11/2018 dans le cadre du dispositif « parcours emploi compétences ».

**Précise** que le contrat d'accompagnement dans l'emploi établi à cet effet sera d'une durée initiale de 12 mois, renouvelable expressément, dans la limite de 24 mois, après renouvellement de la convention.

**Précise** que la durée du travail est fixée à 28 heures par semaine.

**Indique** que sa rémunération sera fixée sur la base minimale du SMIC horaire multiplié par le nombre d'heures de travail.

**Autorise** l'autorité territoriale à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires avec le Pole Emploi de Béziers pour ce recrutement.

**Précise** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2018.

**Adopté à la majorité des suffrages exprimés  
(13 pour – 2 abstentions GARCIA, VILLEBRUN)**

## **12) Délibération n°2018-55 : Mise à jour du Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)**

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,  
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,  
Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,  
Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,  
Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),  
Vu l'avis du comité technique en date des 2 et 19 décembre 2016, relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la Commune de Puissalicon,  
Vu la délibération du Conseil Municipal du 19/12/2016 portant mise en place du RIFSEEP pour les agents de la commune de Puissalicon à compter du 01/01/2017,  
Vu l'avis du comité technique en date du 16/10/2018,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de mettre à jour le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution :

### **Article 1 : les bénéficiaires**

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

- *attachés territoriaux ;*
- *rédacteurs territoriaux ;*
- *adjoints administratifs territoriaux ;*
- *agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;*
- *adjoints techniques territoriaux ;*
- *techniciens territoriaux ;*
- *agents de maîtrise territoriaux ;*

### **Article 2 : modalités de versement**

Les montants des indemnités seront revalorisés en cas de changement dans les conditions fixées par les textes réglementaires applicables pour les primes et indemnités établies par référence à des taux forfaitaires non indexés sur la valeur du point de la fonction publique.

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la structure publique territoriale en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, le RIFSEEP sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement.

En cas de congé de maladie ordinaire, de longue maladie, de grave maladie, de longue durée, le versement des primes suivra le sort du traitement.

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption et accident de service ou maladie professionnelle les primes sont maintenues intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

### **Article 3 : structure du RIFSEEP**

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;
- le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), pour récompenser l'engagement professionnel et la manière de servir ;

### **Article 4 : l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)**

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception;
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, de la prise d'initiatives;
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui est assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur :

- l'élargissement des compétences ;
- l'approfondissement des savoirs ;
- la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste.

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- en cas de changement de fonctions ;
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée mensuellement.

Les groupes de fonctions et les montants maximum annuels sont fixés comme suit :

<b>Cadre d'emplois</b>	<b>Groupe</b>	<b>Emploi (à titre indicatif)</b>	<b>Montant maximal individuel annuel IFSE en €</b>
Attachés territoriaux	Groupe 1	Direction, secrétariat de mairie	36 210
Rédacteurs territoriaux Techniciens territoriaux	Groupe 1	Chef de service	17 480
Adjoints administratifs territoriaux ATSEM	Groupe 1	Encadrement de proximité, expertise	11 340
Adjoints techniques territoriaux Agents de maîtrise territoriaux	Groupe 2	Agent d'exécution	10 800

## Article 5 : le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir. L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Plus généralement, seront appréciés :

- Valeur professionnelle et investissement personnel :
  - Connaissances
  - Efficacité, participation active
  - Implication dans les projets
  - Ponctualité assiduité
- Sens du service public
- Capacité à travailler en équipe :
  - Contribution au collectif de travail

Le CIA est versé annuellement.

Les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi (à titre indicatif)	Montant maximal individuel annuel CIA en €
Attachés territoriaux	Groupe 1	Direction, secrétariat de mairie	6 390
Rédacteurs territoriaux Techniciens territoriaux	Groupe 1	Chef de service	2 380
Adjointes administratifs territoriaux ATSEM	Groupe 1	Encadrement de proximité, expertise	1 260
Adjointes techniques territoriaux Agents de maîtrise territoriaux	Groupe 2	Agent d'exécution	1 200

## Article 6 : cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions.

Il est donc cumulable, par nature, avec :

- l'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;
- l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés ;
- l'indemnité horaire pour travail supplémentaire ;
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

## LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

**Décide** de mettre à jour le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus ;

**Autorise** Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;

**Ajoute** que la présente délibération abroge la délibération antérieure du 19/12/2016 concernant le RIFSEEP ;

**Précise** que les crédits correspondants sont inscrits au budget,

**Adopté à l'unanimité**



### **13) Délibération n°2018-56 : Mise à jour et détermination des taux pour les avancements de grade**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que conformément au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 49 de la loi n° 84-53 modifiée du 26/01/1984, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du comité technique, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade. La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade.

Il convient de mettre à jour les taux pour les avancements de grade dans la collectivité définis par délibérations du Conseil Municipal du 25/06/2012 et 13/03/2014.

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 16/10/2018

Le Maire propose à l'assemblée, de fixer les taux suivants pour la procédure d'avancement de grade dans la collectivité comme suit :

<b>CADRES D'EMPLOIS</b>	<b>GRADES D'AVANCEMENT</b>	<b>TAUX</b>
Adjoint administratif	Adjoint administratif principal 2 <sup>ème</sup> classe Adjoint administratif principal 1 <sup>ère</sup> classe	<b>100 %</b>
Rédacteur	Rédacteur principal 2 <sup>ème</sup> classe Rédacteur principal 1 <sup>ère</sup> classe	
ATSEM	ATSEM principal 1 <sup>ère</sup> classe	
Technicien	Technicien principal 2 <sup>ème</sup> classe Technicien principal 1 <sup>ère</sup> classe	
Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal	
Adjoint technique	Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe Adjoint technique principal 1 <sup>ère</sup> classe	

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Ouï** l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

**Décide** de fixer les taux tels que mentionnés ci-dessus.

**Adopté à l'unanimité**

## **14) Délibération n°2018-57 : Mise à jour des modalités de versement de l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS)**

Le Conseil Municipal

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 21/03/2016 portant sur l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 16/10/2018,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité.

Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail,

Considérant qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 susvisé,

Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires et d'heures complémentaires,

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour la délibération du 21/03/2016 susvisée,

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

### **DECIDE**

#### **Article 1**

La délibération du Conseil Municipal du 21/03/2016 susvisée portant sur l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires est abrogée.

#### **Article 2 - Bénéficiaires de l'IHTS**

L'indemnité horaire pour travaux supplémentaire pourra être versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires employés à temps complet, temps non complet et temps partiel, appartenant aux catégories C ou B, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé à temps complet, temps non complet et temps partiel, de même niveau.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle.

Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

**Article 3 - Périodicité de versement**

Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

**Article 4 - Clause de revalorisation**

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

**Article 5 - Crédits budgétaires**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

**Article 6**

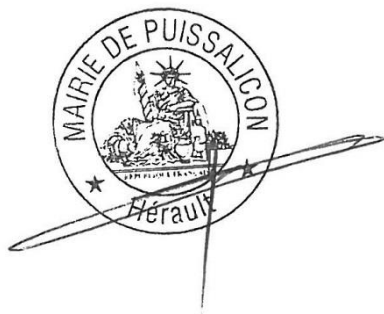
Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

***Adopté à l'unanimité***

**15) Liste des décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales**

- **Décision n°2018-1** vente case n°7 columbarium

L'ordre du jour étant épuisé,  
Monsieur le Maire lève la séance à **21h10**



**Michel FARENC**  
Maire